

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 21 Mars 2018

N/Réf. : CODEP-NAN-2018-011595

**Hôtel de ville
Place du Général Leclerc
22303 LANNION****Objet :** INSNP-NAN-2018-0729 du 23/02/2018

Gestion des risques liés au radon vis-à-vis des travailleurs et dans certains établissements recevant du public (ERP)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
Arrêté du 22 juillet 2004 relatif à relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public
Arrêté du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, un examen des mesures prises par la ville de Lannion en matière de gestion des risques liés au radon dans certains établissements recevant du public (ERP) relevant de votre compétence et vis-vis de vos employés exposés, a eu lieu le 23 février 2018 dans vos bureaux.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de cet examen ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire des bâtiments.

L'examen n'ayant pas vocation à assurer l'exhaustivité du contrôle sur les ERP dont la ville est propriétaire ni sur l'exposition de vos employés, je vous précise en préambule que les inspecteurs ont procédé par sondage.

Synthèse

Le contrôle du 23 février 2018 a permis de prendre connaissance de la gestion des risques liés au radon, des mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

A l'issue de ce contrôle, il ressort que tous les établissements d'enseignement dont la ville de Lannion est propriétaire, ont bénéficié au moins une fois d'un diagnostic de radon. Au jour du contrôle, aucun établissement d'enseignement de la ville de Lannion n'était concerné par un dépassement du niveau d'action de 1 000 Bq/m³ mais il faut préciser que la ville de Lannion était encore dans l'attente de la réception de deux rapports de mesures de radon destinés à contrôler l'efficacité des travaux mis en œuvre dans une école de musique et dans des locaux associatifs.

La gestion du risque radon dans ces établissements d'enseignement est globalement satisfaisante. Les points d'amélioration concernent en particulier la réalisation des mesures de contrôle de l'efficacité des travaux, le suivi des actions simples et des modifications qui peuvent impacter les niveaux de radon et la maintenance des appareils garantissant le niveau de radon dans les bâtiments.

Un registre radon au sens de l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public doit être constitué, la ville de Lannion disposant de la quasi-totalité des documents exigés.

En matière d'information, ce registre doit être mis à disposition des chefs d'établissement et des personnes fréquentant les établissements et vous devez transmettre systématiquement les résultats de mesures de radon qui se situent au-dessus du niveau d'action de 400 Bq/m³ à la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Gestion des dépassements du niveau d'action de 400 Bq/m³

L'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 2004 stipule que lorsqu'au moins un des résultats des mesures de radon dépasse le niveau d'action de 400 Bq/m³ et qu'ils sont tous inférieurs à 1 000 Bq/m³, le propriétaire met en œuvre sur le bâtiment des actions simples destinées à réduire l'exposition des personnes au radon. Il fait ensuite réaliser de nouvelles mesures de radon destinées à contrôler l'efficacité des actions simples ainsi mises en œuvre.

Si au moins l'un des résultats des nouvelles mesures de contrôle est supérieur au niveau d'action de 400 Bq/m³, le propriétaire fait réaliser un diagnostic du bâtiment et, si nécessaire, des mesures de radon supplémentaires afin d'identifier la source ainsi que les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment.

Au vu des résultats, il réalise des travaux pour réduire l'exposition au radon à un niveau aussi bas que raisonnablement possible, en vue d'abaisser la concentration en dessous de 400 Bq/m³. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de réception des résultats des premières mesures de radon réalisées au titre de l'article 2 dudit arrêté.

De plus, l'article 10 de l'arrêté susvisé précise que les travaux destinés à abaisser l'activité volumique de radon en dessous de 400 Bq/m³ ne sont pas nécessaires dans les pièces où une même personne est susceptible de séjourner moins d'une heure par jour.

Les inspecteurs ont constaté que deux établissements d'enseignement (une école maternelle et une école de musique) étaient concernés par au moins un dépassement du niveau d'action de 400 Bq/m³ à l'issue de la campagne de mesure de 2010.

Ils ont constaté que de nouvelles mesures de radon en 2011 avaient fait l'objet d'un rapport qui avait montré l'inefficacité des travaux menés dans l'intervalle (résultats supérieurs au niveau d'action de 400 Bq/m³). Pourtant, la ville de Lannion n'avait pas fait réaliser un diagnostic du bâtiment et, si nécessaire, des mesures de radon supplémentaires afin d'identifier la source ainsi que les voies d'entrée et de transfert du radon dans ces établissements.

Des travaux supplémentaires avaient néanmoins été réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de réception des résultats des premières mesures de radon et un rapport de 2012 démontre leur efficacité dans l'école maternelle (résultats tous inférieurs à 400 Bq/m³). Aucune mesure n'a été réalisée dans l'école de musique jusqu'à l'hiver 2017/2018.

A.1. Il vous appartient de définir et mettre en place les modalités permettant de vous assurer de la réalisation d'un diagnostic du bâtiment et, si nécessaire, des mesures de radon supplémentaires afin d'identifier la source ainsi que les voies d'entrée et de transfert du radon dans les bâtiments dans lesquels les actions simples s'avèrent inefficaces.

A.2 Registre radon

L'article 15 de l'arrêté du 22 juillet 2004 stipule que tout propriétaire de lieu ouvert au public où ont été réalisées des mesures de radon tient à jour un registre où sont consignés :

- *le type, la localisation, les dates de réalisation et les résultats des mesures effectuées, ainsi que les coordonnées des organismes les ayant réalisées ;*
- *le cas échéant, la nature, la localisation et la date de réalisation des actions simples sur le bâtiment mises en œuvre ;*
- *le cas échéant, la nature, la localisation et la date de réalisation des travaux réalisés à la suite des investigations complémentaires, et les coordonnées des organismes les ayant réalisés.*

Le registre et les rapports d'intervention transmis par les organismes agréés sont tenus à disposition des personnes et organismes mentionnés à l'article R. 1333-16 du code de la santé publique. Le registre est communiqué, à sa demande, à l'organisme agréé chargé de réaliser des mesures de radon ou à l'organisme chargé d'effectuer des travaux dans le lieu concerné. En cas de changement de propriétaire, le registre est transmis au nouveau propriétaire.

L'article R. 1333-16 du code de la santé publique mentionne, entre autres, le chef établissement, les représentants du personnel ainsi que les médecins du travail et les médecins de prévention et les personnes qui fréquentent l'établissement.

Les inspecteurs ont constaté que le registre défini dans l'article 15 n'était pas disponible en tant que tel. Cependant, le service des bâtiments de la ville de Lannion dispose de l'ensemble des documents qui doivent constituer ce registre, sauf ceux relatifs aux actions simples et immédiates à la réception des rapports de mesures de radon identifiant un dépassement des niveaux d'action.

A.2.1 Il vous appartient de rassembler les informations demandées dans l'article 15 de l'arrêté du 22 juillet 2004 pour créer le registre radon tel qu'exigé par la réglementation.

A.2.2 Il vous appartient d'organiser sa mise à disposition auprès des chefs d'établissement, des représentants du personnel ainsi que des médecins du travail et des médecins de prévention et des personnes qui fréquentent les établissements.

A.3 Modification des locaux

L'article 14 de l'arrêté du 22 juillet 2004 indique que propriétaire doit maintenir en état les locaux pour garantir le respect du niveau d'action de 400 Bq/m³ et, le cas échéant, maintenir le bon état de fonctionnement des appareils mis en place à l'occasion des travaux.

La démarche d'identification systématique des bâtiments concernés par des modifications qui peuvent impacter les niveaux de radon et de réalisation de mesures de radon permettant de garantir le respect du niveau d'action de 400 Bq/m³ n'est pas en place. Par exemple, le groupe scolaire KROAS HENT a subi une importante réhabilitation en 2013-2014 mais aucun dépistage de radon n'a été réalisé afin de s'assurer du respect du niveau d'action de 400 Bq/m³.

A.3.1 Il vous appartient de faire réaliser dès que possible un dépistage de radon afin de vérifier le respect du niveau d'action de 400 Bq/m³ dans le groupe scolaire KROAS HENT.

A.3.2 Il vous appartient d'instaurer un suivi des modifications des locaux de manière à vérifier le respect du niveau d'action de 400 Bq/m³ dans les établissements d'enseignement de la ville de Lannion.

A.4 Maintenance des appareils

L'article 14 de l'arrêté du 22 juillet 2004 indique que tout propriétaire doit maintenir en état les locaux pour garantir le respect du niveau d'action de 400 Bq/m³ et, le cas échéant, maintenir le bon état de fonctionnement des appareils mis en place à l'occasion des travaux.

Les inspecteurs ont constaté que la ville de Lannion ne disposait pas d'un programme de maintenance préventive et curative des appareils mis en place à l'occasion des travaux (grilles d'aération ou d'extraction, ventilation mécanique, caisson d'insufflation, etc. ...).

A.4 Il vous appartient de définir et mettre en place les modalités permettant de maintenir le bon état de fonctionnement des appareils mis en place à l'occasion des travaux.

A5. Information préfectorale

Selon l'article 15 de l'arrêté du 22 juillet 2004, lorsque l'un des résultats de mesures de radon se situe au-dessus du niveau d'action de 400 Bq/m³, le rapport est transmis au préfet par le propriétaire dans un délai maximum d'un mois.

Les inspecteurs ont constaté que la ville de Lannion avait adressé un courrier le 14/09/2010 à la délégation départemental 22 de l'ARS mais sans joindre les rapports de mesures de radon des quatre établissements concernés par des dépassements du niveau d'action de 400 Bq/m³. Par ailleurs, la ville de Lannion n'a pas pu apporter la preuve de la transmission des rapports de mesures de radon concernés entre 2011 et aujourd'hui.

A.5 Il convient d'organiser la transmission systématique des résultats de mesures de radon qui se situent au-dessus du niveau d'action de 400 Bq/m³ à la délégation départementale 22 de l'ARS.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1. Document unique

Selon l'article 7 de l'arrêté du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail, les résultats des mesures réalisées et les actions menées en application du présent arrêté sont consignés dans le document unique.

Les inspecteurs ont pris connaissance de la note du 19/02/2018 préparée à leur attention par le conseiller en prévention des risques professionnels de la ville de Lannion. Cependant, ils n'ont pas eu accès au document unique, intégrant le risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

B.1 Je vous demande de me transmettre une extraction du document unique afin de vérifier la prise en compte du risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

C – OBSERVATIONS

C.1 Vérification de l'efficacité

Les inspecteurs ont été informés qu'un insufflateur d'air avait été installé dans l'école de musique en 2012. Cependant, les nouvelles mesures de radon de vérification de l'efficacité n'ont été réalisées que cet hiver. De même, les inspecteurs ont été informés que les travaux réalisés en 2013 dans les locaux associatifs n'avaient pas fait l'objet de nouvelles mesures de radon de vérification de l'efficacité.

C.1 Il convient de déclencher les mesures de vérification de l'efficacité des actions menées au plus vite après les travaux afin de statuer sur le niveau de radon.

C.2 Délai de réalisation des travaux

Les inspecteurs ont constaté que le délai de 2 ans à compter de la date de réception des résultats des premières mesures de radon n'a pas été tenu dans les locaux associatifs, aucune action n'ayant été menée entre 2013 et 2016.

C.2 Il convient de définir et mettre en place les modalités permettant de vous assurer que les travaux sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de réception des résultats des premières mesures de radon réalisées (ce délai a été en revanche respecté pour les établissements d'enseignement).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

J'attire votre attention sur le fait que l'Autorité de sûreté nucléaire pourra engager une action de contrôle du respect des engagements pris dans le cadre de ses attributions.

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La déléguée territoriale,

**Signée par :
Annick BONNEVILLE**